

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-243-01:**      **Modifiant le règlement 2013-243 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**Attendu le** règlement 2013-243 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » adopté le 4 février 2014 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**Attendu que** la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**Attendu que** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Guy Lapointe qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 6 septembre 2016;

**Attendu qu'** un avis public a été publié le 19 septembre 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

En conséquence,

**il est proposé par** \_\_\_\_\_,

appuyé par \_\_\_\_\_

**et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Que le règlement portant le numéro 2013-243-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1:** Le présent règlement s'intitule « Règlement 2013-243-01 modifiant le règlement 2013-243 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

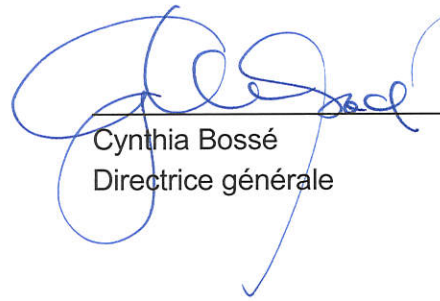
**Article 2:** Le règlement numéro 2013-243 est modifié à l'article 6 intitulé « Discrétion et confidentialité » par l'ajout d'un alinéa dont le texte est le suivant:

« Il est interdit à tout élu de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent cette même interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »



**Article 3:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Yves Croteau  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Cynthia Bossé  
Directrice générale

Avis de motion: 6 septembre 2016

Avis public de présentation : 14 septembre 2016

Adoption: 4 octobre 2016

Publication: \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_